



RCS : GRASSE

Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

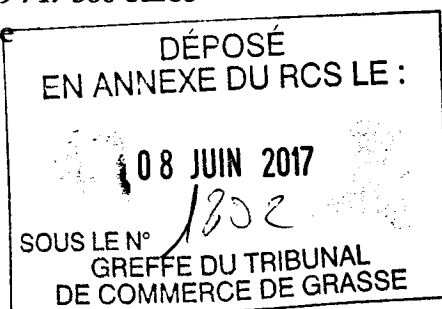
Numéro de gestion : 1994 B 00460

Numéro SIREN : 398 875 807

Nom ou dénomination : FINAROMA FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2017 sous le numéro de dépôt 1802

FINAROMA FRANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 59 747 380 euros
Siège social : 620 Route de Grasse
06620 LE BAR SUR LOUP
RCS GRASSE 398 875 807



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 AVRIL 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-six avril,
A 11 heures,

Les associés de la société Finaroma France, société à responsabilité limitée au capital de 59 747 380 euros, divisé en 775 940 parts de 77 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 620 Route de Grasse 06620 Le Bar sur Loup, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- la société Finaroma International BV, propriétaire de 775 925 parts sociales,
- Monsieur Michel Mane, propriétaire de 15 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel Mane, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Mane".

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport de la gérance,
- autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- modification corrélatrice des statuts,
- questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la décision de Monsieur Michel Mane de céder à Mane Investissements, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 77 481 404 €, dont le siège social se trouve sis 620 Route de Grasse, 06620 Le Bar sur Loup, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 399 036 649, les quinze (15) parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société Mane Investissements en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante-neuf millions sept cent quarante-sept mille trois cent quatre-vingt euros (59 747 380 €), divisé en sept cent soixante-quinze mille neuf cent quarante (775 940) parts sociales entièrement libérées, numérotées de 1 à 775 940 et réparties comme suit entre les associés :

- *à la société Mane Investissements
à concurrence de quinze parts sociales
numérotées de 1 à 15, ci 15 parts*
- *à la société Finaroma International BV
à concurrence de sept cent soixante-quinze mille neuf cent vingt-cinq parts sociales
numérotées de 16 à 775 940, ci 775 925 parts*

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 775 940 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

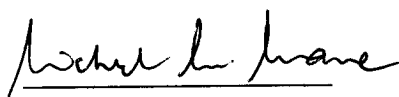
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

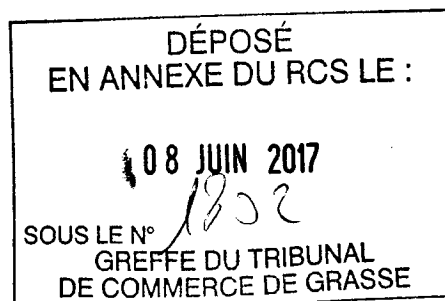


Monsieur Michel Mane



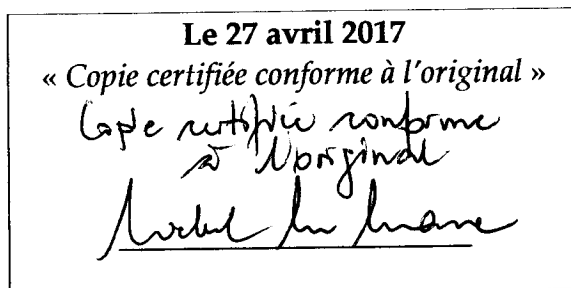
Finaroma International BV

FINAROMA FRANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 59 747 380 euros
Siège social : 620 Route de Grasse
06620 LE BAR SUR LOUP
RCS GRASSE 398 875 807



STATUTS

Mis à jour suite la cession de parts sociales en date du 26 avril 2017



"FINAROMA FRANCE"

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 50 760 950 EUROS

Siège social :

BAR-SUR-LOUP (06620)

620, Route de Grasse

RCS GRASSE B 398 875 807

*** Monsieur Michel, Maurice, Richard, Mane**

Directeur de Société.

Né à Nice (06) le 11 mars 1959,

Demeurant à 06130 Grasse - "Villa La Done" - 26, avenue Croisset,

Epoux de Mme Isabelle Marie Dufour née à Paris (75) le 17 février 1957, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Tannière, Notaire à Morez (39), le 13 novembre 1982, préalablement à leur union,

Ledit régime matrimonial n'ayant pas été modifié ainsi qu'ils le déclarent expressément,

*** La société "FLNAROMA INTERNATIONAL B.V."**

société de droit néerlandais, au capital de 3 750 000 Florins, dont le siège social est à Amsterdam (Hollande), Foppingadreef 12, immatriculée au Registre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 179 849.

Ici représentée par Monsieur Kluit
dûment habilité aux présentes.

**ONT DECIDE DE CONSTITUER UNE SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE ET ONT ETABLI LES STATUTS SUIVANTS**

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

- Acquisition, détention, gestion, aliénation de toutes valeurs mobilières et de toutes participations dans toutes entreprises françaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit,

- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association et participation ou autrement, tant en France qu'à l'étranger, comme l'octroi de financement sous quelque forme que ce soit auxdites entreprises,

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est **"FINAROMA FRANCE"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bar-sur-Loup (06) - 620, route de Grasse.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 DUREE
--

La durée de la société est fixée à soixante (60) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS — FORMATION DU CAPITAL
--

La totalité des parts composant le capital social représente des apports en numéraire et des apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

I/ APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Michel Mane
apporte à la société une somme en espèces de sept mille
cinq cents Francs,
ci 7 500 ERS

TOTAL DES APPORTS : SEPT MILLE
CINQ CENTS FRANCS,
CI..... 7 500 FRS

II/ APPORTS EN NATURE

A/ Désignation des biens apportés

Il est fait apport par la société "FINAROMA INTERNATIONAL B.V." de :

Cinq cent douze mille deux cent cinquante (512.250) actions en pleine propriété de la société anonyme "ETS. V. MANE & FILS", au capital de 154.000.000 de Francs, ayant son siège social à Bar-sur-Loup (06), quartier Notre-Dame, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le no B 415 550 284,

Une copie certifiée conforme des statuts de la société **"ETS. V. MANE & FILS"** ainsi qu'un extrait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sont déposés par l'apporteur au lieu fixé pour le siège social de la présente société bénéficiaire de l'apport.

B/ Origine de propriété

L'apporteur, la société **"FLNAROMA INTERNATIONAL B.V."** représentée par Monsieur KLUFT, déclare être propriétaire des actions de la société **"ETS. V. MANE & FILS"** faisant l'objet de l'apport ci-dessus relaté, pour les avoir souscrites lors d'une augmentation **du capital social de la société "ETS. V. MANE & FILS"** intervenue à la date du 27 janvier 1987 et pour en avoir reçu ensuite à titre d'attribution gratuite dans le cadre d'augmentations successives de son capital, réalisées par incorporation de réserves.

C/ Agrément

L'apport ci-dessus relaté de cinq cent douze mille deux cent cinquante (512.250) actions de la société **"ETS. V. MANE & FILS"** a fait l'objet d'un agrément donné par le Conseil de Surveillance de la société **"ETS. V. MANE & FILS"** aux termes d'une délibération du 20 octobre 1994, conformément à l'article 13-B des statuts de ladite société.

D/ Propriété - Jouissance de l'apport en nature

La société **"FLNAROMA FRANCE"** sera propriétaire des actions apportées à compter de ce jour, et aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours, ainsi qu'aux bénéfices des exercices antérieurs et réserves sociales non distribuées revenant auxdites actions. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées.

E/ Evaluation - Rémunération de l'apport

Evaluation

L'apport des cinq cent douze mille deux cent cinquante (512.250) actions de la société "ETS. V. MANE & FILS" est évalué globalement à trois cent trente deux millions neuf cent soixante deux mille cinq cents (332.962.500) Francs, soit six cent cinquante (650) Francs pour une action.

Il a été procédé à l'évaluation ci-dessus rapportée au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi sous la responsabilité de M. GARRIGUES, Commissaire aux Apports, demeurant à 06000 Nice - 19, avenue Auber, désigné à cet effet par les soussignés apporteurs conjoints, conformément aux articles 40 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, et 25 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967.

Rémunération

L'apport ci-dessus relaté, d'une valeur nette de trois cent trente deux millions neuf cent soixante deux mille cinq cents (332.962.500) Francs est rémunéré par l'attribution de six cent soixante cinq mille neuf cent vingt cinq (665.925) parts de cinq cents (500) Francs chacune, entièrement libérées à la société **"FINAROMA INTERNATIONAL B.V."**

F/ Déclarations fiscales

La société **"FINAROMA INTERNATIONAL B.V."** déclare avoir son siège social aux Pays-Bas.

La plus-value éventuellement réalisée à l'occasion de son apport est en conséquence exonérée d'impôt direct en France, en vertu de l'article 13-3 de la convention fiscale du 9 janvier 1976, conclue entre la France et les Pays-Bas, étant précisé en outre que la société **"FINAROMA INTERNATIONAL B.V."** ne dispose d'aucun établissement stable en France.

- La société "FINAROMA FRANCE", bénéficiaire de l'apport susvisé, déclare soumettre le présent apport au régime applicable aux apports ordinaires de droits sociaux, à savoir au droit fixe d'enregistrement de cinq cents (500) Francs.
- Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport effectué.

III/ RECAPITULATION DES APPORTS

- Apports en numéraire7 500 FRs
- Apport en nature332 962 500 FRs

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES : TROIS CENT TRENTE DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE (332 970 000) FRANCS
--

G/ Augmentation et conversion du capital social en euros

Suivant décision de l'assemblée mixte des associés du 30 juin 2001, le capital social a été converti en euros et il a été procédé à une augmentation de capital de 0,73 euro pour arrondir son montant à 50 760 950 euros

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 21 décembre 2012, il a été procédé à :

- une augmentation de capital de 516 430 par prélèvement sur le poste « Autres Réserves »
- une augmentation de capital de 8 470 000 par apport par la Société FINAROMA INTERNATIONAL BV de 120,92 actions de la Société MANE USA Inc, société américaine de type corporation (a New Jersey Corporation) dont le siège social est à 60 Demarest Drive — Wayne — NJ 07470 — Etats Unis.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante-neuf millions sept cent quarante-sept mille trois cent quatre-vingt euros (59 747 380 €), divisé en sept cent soixante-quinze mille neuf cent quarante (775 940) parts sociales entièrement libérées, numérotées de 1 à 775 940 et réparties comme suit entre les associés :

- *à la société Mane Investissements
à concurrence de quinze parts sociales
numérotées de 1 à 15, ci..... 15 parts*

- *à la société Finaroma International BV
à concurrence de sept cent soixante-quinze mille neuf cent vingt-cinq parts sociales
numérotées de 16 à 775 940, ci 775 925 parts*

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 775 940 parts »

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT QUARANTE (775 940) PARTS
--

ARTICLE 8 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
--

Le capital peut être augmenté conformément à l'article 26 des statuts en une ou plusieurs fois par la création de plusieurs parts nouvelles ou, si cela est possible, par l'augmentation de la valeur nominale des parts en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

A l'occasion d'une augmentation de capital, des personnes étrangères à la société ne pourront souscrire de parts nouvelles qu'après avoir été agréées dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 15 des statuts.

Les sommes destinées aux augmentations de capital en espèces seront déposées dans un établissement bancaire conformément à l'article 223-32 du Code de commerce.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut également être réduit conformément aux prescriptions de l'article 223-34 du Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La propriété des parts, à quelque personne qu'elles appartiennent, résulte des présents statuts et des actes **de** cession qui seraient consenties par la suite, sans qu'il y ait lieu à la délivrance d'aucun **titre**.

Conformément à l'article 223-4 du Code de commerce la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, qui continue de plein droit sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

De façon générale, la société pourra être dissoute par décision des associés statuant conformément aux dispositions des articles 24, 26 et 30 des statuts.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES PARTS
--

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 DROITS DES PARTS
--

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les associés ne peuvent donner leurs parts en nantissement sans en avoir soumis le projet à l'approbation de la société. Si la société a donné son consentement à ce projet, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires et rapports divers soumis aux assemblées, procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cet effet, il peut se faire assister par un expert-comptable, un conseil juridique ou un avocat.

ARTICLE 13 ADHESION AUX STATUTS
--

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété des parts emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises en assemblée générale.

ARTICLE 14 RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus, sauf si ces dividendes ne correspondaient pas à des bénéfices réellement acquis.

ARTICLE 15 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession pour lequel l'agrément est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si la société n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, la cession sera réputée autorisée.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des deux solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue s'il détient ses parts depuis deux ans au moins ou s'il répond aux conditions requises pour bénéficier du droit d'imposer le rachat.

2. Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté **de biens entre époux.**

3. Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit **par** notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de **trois** mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément **du** cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 16 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS
--

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial **de** la gérance ou, **s'il** en existe un, du commissaire aux comptes. Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises **en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.**

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produiraient néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et, s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société à responsabilité limitée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité, il est interdit aux gérants et aux associés, à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée :

- De contracter des emprunts auprès de la société,
- De se faire consentir par la société un découvert en compte courant ou autrement,
- De faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé à partir du commencement des opérations de la société au 31 décembre 1994.

ARTICLE 18 BENEFICES ET PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé

- Cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

- Le surplus sera réparti aux associés proportionnellement à leurs apports ou affectés à des fonds de réserve.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit consulter les associés en vue de décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société.

Dans l'un et l'autre cas, la résolution adoptée doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège et mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 19 COMPTES COURANTS
--

Chaque associé pourra, mais seulement avec le consentement de la gérance, faire des avances en compte courant à la société.

Ces fonds seront productifs d'intérêts à un taux qui sera fixé par la majorité des associés.
Ces fonds pourront être remboursés avec préavis de deux mois.

Les associés ne pourront se faire consentir d'avance par la société ni se faire ouvrir de compte courant débiteur.

ARTICLE 20 GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés ou non, nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La décision collective qui nomme les premiers gérants doit être prise en assemblée générale qui statue à la majorité ci-dessus, mais cette assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés.

Le premier gérant de la société est **M. Michel MANE** sus-nommé et domicilié. Cette nomination est faite pour une durée illimitée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera de plein droit reprise par elle des engagements pris par le gérant pour le compte de la société avant son immatriculation. conformément au mandat qui pourra lui être confié par les associés.

Le ou les gérants ont la signature sociale donnée par les mots "pour la société, le gérant ou l'un des gérants", suivis de la signature du ou des gérants.

ARTICLE 21 POUVOIR DES GERANTS SIGNATURE

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. La société est engagée même par les actes d'un des gérants qui ne relèvent pas l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ; l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Le ou les gérants seront responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

ARTICLE 22 REMUNERATION DES GERANTS

Le ou les gérants pourront recevoir en rémunération de leur travail et indépendamment du remboursement sur état de leurs frais de représentation, voyages et déplacements, un salaire mensuel fixe ou proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23 <u>CESSATION DE FONCTIONS</u>

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 20.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE 24 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises soit au cours d'assemblées générales ordinaires, soit d'assemblées générales extraordinaires. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte lorsque la prise de décision en assemblée n'est pas rendue obligatoire par la loi.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Une assemblée générale peut être convoquée à tout moment par le gérant. Cependant, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Les questions à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu apparaisse clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout associé a le **droit** de participer aux décisions avec **un** nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Les associés peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre associé, si la société comprend plus de deux associés, mais les pouvoirs ne peuvent être donnés que pour une seule assemblée ou pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat ne peut être donné pour une partie seulement des parts et le vote est indivisible.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

ARTICLE 25 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé, l'inventaire, le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et les comptes de résultat, établis par la gérance sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 26 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES
--

Les associés peuvent apporter aux statuts toutes les modifications qu'ils jugeront utiles dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

L'assemblée peut décider notamment :

- La réduction ou l'extension de l'objet social,
- Le changement de dénomination de la société,
- Le transfert du siège social, l'augmentation ou la réduction du capital.

La transformation de la société en une société de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur. La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Dans tous les cas ci-dessus prévus, les décisions des associés ne seront valablement prises que tout autant qu'elles auront été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour le changement de nationalité, pour l'augmentation des engagements **des** associés, **pour** la transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple ou en commandite par actions, la décision ne serait valablement prise qu'à l'unanimité.

ARTICLE 27
PROCES-VERBAUX DES
ASSEMBLEES

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par un Juge du Tribunal de Commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 28
PROROGATION DE LA SOCIETE

Un an au moins avant la date de l'expiration de la société, le ou les gérants devront provoquer une assemblée générale des associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29
DECES OU INCAPACITE D'UN
ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 23.

ARTICLE 30 DISSOLUTION - LIQUIDATION
--

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La dénomination sociale de la société suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, sur la décharge de son mandat, pour constater la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Le liquidateur devra, dans les six mois de sa nomination, faire à l'assemblée un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer des affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation s'il n'y a pas été autorisé par les associés.

Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice l'inventaire, le compte de résultat et un rapport écrit sur lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur doit convoquer selon les modalités prévues aux présents statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés qui statuera sur les comptes annuels.

Le tout sous réserve de l'application des articles 237-1 à 237-13 du Code de commerce ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 31 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou en cours de liquidation soit entre associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.